

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin

NOR : TREP2205671A

Publics concernés : les producteurs de la famille 2^e des articles de bricolage et de jardin mentionnée au II de l'article R. 543-340 et relevant du 14^e de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Objet : agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Notice : selon le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin, définis à l'article R. 543-340 du code de l'environnement, doit être assurée par les producteurs desdits articles. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme ECOLOGIC pour une durée de six ans.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14^e) et R. 543-340 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société ECOLOGIC en date du 24 décembre 2021 et complétée le 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la commission interfilières de responsabilité élargie des producteurs en date du 15 février 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société ECOLOGIC, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 487 741 969, est agréée en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2027, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté modifié du 27 octobre 2021 susvisé pour les articles de bricolage et de jardin relevant de la 2^e famille mentionnée au II de l'article R. 543-340.

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2022.

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T. COURBE